

DECRET N° _____ DU 02 MARS 2020
portant création, organisation et fonctionnement de
la *National School of Local Administration*.-

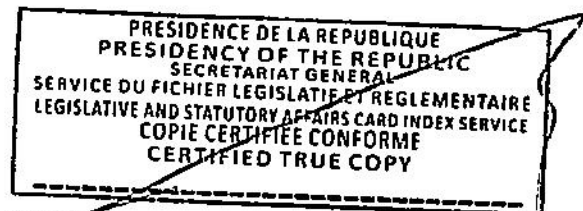
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de la *National School of Local Administration*, en abrégé et ci-après désignée « NASLA ».

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, on entend par « *Local Administration* » ou « *Administration Locale* », l'administration des Communes, des Régions et de toute autre collectivité territoriale décentralisée, ainsi que leurs établissements, syndicats ou regroupements.

ARTICLE 3.- (1) La NASLA est un établissement public à caractère administratif et professionnel, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Buea.

(3) La NASLA peut organiser ses activités sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4.- La NASLA est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 5.- (1) La NASLA a pour mission d'assurer la formation professionnelle dans les domaines de compétence et spécialités de l'administration locale, conformément aux orientations générales définies par le Gouvernement.

A ce titre, elle assure :

- la formation initiale diplômante ;
- la formation continue ;
- la formation spécifique ;
- la recherche appliquée à la gestion des collectivités territoriales décentralisées.

(2) La NASLA exécute toute autre mission à elle confiée par le Gouvernement.

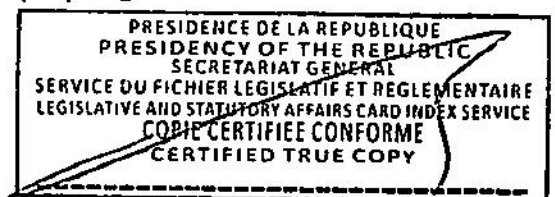
ARTICLE 6.- La NASLA évalue, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées, leurs établissements, syndicats ou regroupements, les besoins en formation dans l'administration locale et élabore les plans de formation subséquente.

ARTICLE 7.- La NASLA garantit l'égal accès aux enseignements et aux formations, dans les deux langues officielles, à toute personne de nationalité camerounaise remplissant les conditions académiques requises, dans la limite de ses capacités d'accueil.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 8.- La NASLA est administrée par deux (02) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.



SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 9.- (1) Le Conseil d'Administration de la NASLA comprend douze (12) membres.

(2) Outre le Président, le Conseil d'Administration comprend :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ;
- deux (02) représentants des collectivités territoriales décentralisées ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

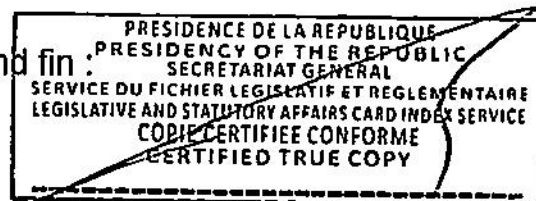
(3) Le Président du Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, faire appel soit à un représentant des élèves pour les questions les concernant, soit à toute personne, en raison de son expertise, pour prendre part aux travaux du Conseil, avec voix consultative.

ARTICLE 10.- (1) Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

(3) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur.



(4) En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 11.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs pour définir et orienter la politique générale de la NASLA, et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre, il a notamment le pouvoir :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de la NASLA ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de la NASLA et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de la NASLA ;

- d'approuver les rapports annuels de performance ;
- d'approuver le schéma directeur de formation ;
- d'adopter le Règlement Intérieur, l'organigramme, le plan d'organisation et d'effectifs, la grille de rémunération et les avantages du personnel ;
- d'autoriser le recrutement du personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général ;
- d'autoriser le licenciement du personnel sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général aux rangs de Sous-Directeur, de Directeur et assimilés ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ;
- de fixer les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des prévisions budgétaires ;
- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint conformément à la réglementation en vigueur ;
- de fixer le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur.

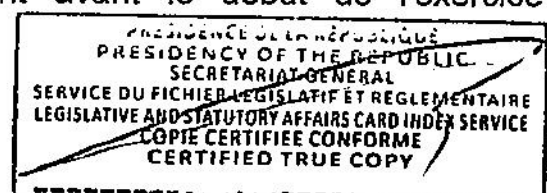
(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

ARTICLE 12.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Ils sont en outre, astreints à l'obligation de discrétion et de réserve pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;



- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes, qui se tient au plus tard le 30 juin.

(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.

(3) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre de tutelle financière, à la diligence du Directeur Général ou des deux (2/3) des membres.

(4) Les sessions du Conseil convoquées en application de l'alinéa 3 ci-dessus sont présidées par un membre dudit Conseil, élu par ses pairs.

(5) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil par an.

ARTICLE 14.- (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil par tout moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

(2) En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(3) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

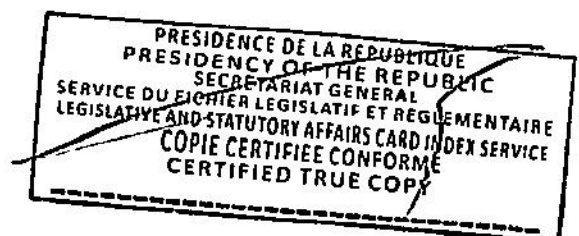
ARTICLE 15.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

ARTICLE 16.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres.



(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou le Président de séance, le cas échéant, et un Administrateur. Elles prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17.- (1) Le secrétariat des sessions du Conseil est assuré par le Directeur Général de la NASLA.

(2) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la NASLA et sont signés par le Président du Conseil ou de séance et le Secrétaire. Ils font mention des noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ils sont lus et approuvés par le Conseil lors de sa session suivante.

ARTICLE 18.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et, en tant que de besoin, des Comités et des Commissions.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

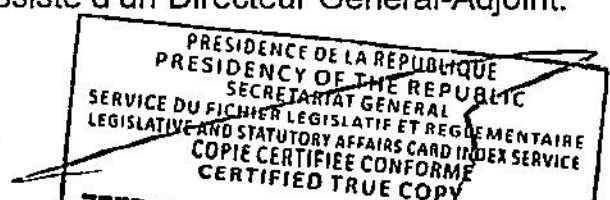
ARTICLE 19.- (1) Le Président du Conseil bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages, fixés par le Conseil d'Administration.

(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandat qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la NASLA, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 20.- (1) La Direction Générale de la NASLA est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général-Adjoint.



(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

(3) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

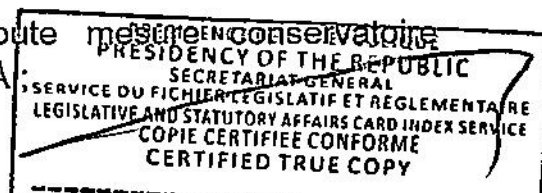
(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 22.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de la gestion pédagogique, administrative et financière de la NASLA.

A ce titre, le Directeur Général est chargé :

- de la préparation des projets de budget et de performance ;
- de la production du Compte Administratif ;
- de la préparation des sessions du Conseil d'Administration et de l'exécution de ses résolutions ;
- de l'organisation matérielle des concours d'entrée à la NASLA ;
- de l'application du régime des enseignements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de l'élaboration des plans de formation sur la base notamment d'une analyse des besoins en formation, à soumettre au Conseil d'Administration ;
- de l'élaboration des documents de travail ;
- de l'organisation des activités pédagogiques ;
- de l'élaboration d'un plan de recrutement à soumettre au Conseil d'Administration ;
- de la nomination et du licenciement du personnel, sous réserve des prérogatives dévolues au Conseil d'Administration ;
- de la gestion et de l'évaluation du personnel ;
- de la sélection des Conférenciers et des Enseignants vacataires ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles, corporels, et incorporels de la NASLA, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de la prise, en cas d'urgence, de toute mesure nécessaire à la bonne marche de la NASLA.



- de la représentation de la NASLA dans tous les actes de la vie civile et en justice.

(2) Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 23.- (1) Le Directeur Général, ou son Adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à l'image de la NASLA.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou son Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou à son Adjoint, dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

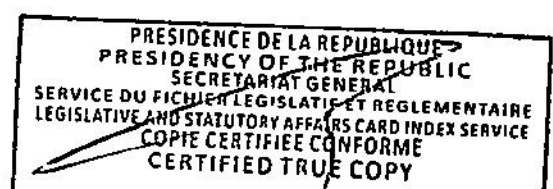
(6) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(7) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général-Adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction Générale de la NASLA n'est pas pourvue d'un Directeur Général-Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.



(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de la NASLA, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la NASLA.

ARTICLE 25.- Le Directeur Général-Adjoint assiste le Directeur Général dans le suivi des études, l'organisation et la coordination des activités pédagogiques.

CHAPITRE III **DES RESSOURCES HUMAINES**

ARTICLE 26.- Les ressources humaines de la NASLA comprennent le personnel enseignant et le personnel non enseignant.

SECTION I **DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

ARTICLE 27.- (1) Les enseignements sont assurés à la NASLA par des Enseignants permanents ou vacataires et des Conférenciers.

(2) Les Enseignants sont choisis parmi les hauts fonctionnaires et cadres contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées, les Enseignants de l'enseignement supérieur public ou privé, ou toute personne ayant l'expérience ou les qualifications requises.

ARTICLE 28.- (1) Les Enseignants permanents de la NASLA sont nommés par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil Pédagogique.

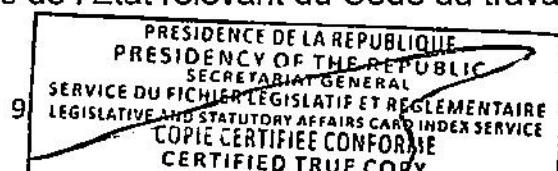
(2) Les Enseignants vacataires et les Conférenciers sont recrutés par décision du Directeur Général, après avis du Conseil Pédagogique.

ARTICLE 29.- Les modalités de recrutement et les conditions de rémunération des Enseignants de la NASLA sont fixées par le Conseil d'Administration.

SECTION II **DU PERSONNEL NON-ENSEIGNANT**

ARTICLE 30.- Le personnel non-enseignant de la NASLA comprend :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant du Code du travail ;



- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 31.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de la NASLA relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

ARTICLE 32.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les Agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de la NASLA sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la NASLA.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par la NASLA.

ARTICLE 33.- (1) Le personnel de la NASLA ne peut, sous quelque forme que ce soit, par lui-même ou par personne interposée, se rendre soumissionnaire ou adjudicataire des marchés publics, dans le cadre des activités de l'établissement.

(2) Le personnel de la NASLA, à l'exception des Enseignants vacataires et de Conférenciers visés à l'article 28 ci-dessous ne doit, en aucun cas, être en même temps salarié et bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit dans un autre organisme ou avoir un intérêt direct dans les opérations financées par la NASLA.

ARTICLE 34.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la NASLA est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et la NASLA relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 35.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de la NASLA, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec la NASLA.

CHAPITRE IV **DU REGIME GENERAL DE LA FORMATION** **ET DES CONDITIONS D'ACCES DES ELEVES**

SECTION I **DU REGIME GENERAL DE FORMATION**

ARTICLE 36.- (1) La formation initiale diplômante dispensée par la NASLA comprend trois (03) cycles accessibles par voie de concours :

- le cycle A destiné à la formation des cadres supérieurs de l'administration locale ;
- le cycle B destiné à la formation des cadres moyens de l'administration locale ;
- le cycle C destiné à la formation des agents spécialisés de l'administration locale.

(2) La durée de la formation dans chacun des cycles prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est de deux (02) ans. Elle est sanctionnée par un diplôme délivré par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, à la diligence du Directeur Général de la NASLA.

ARTICLE 37.- (1) La formation continue est assurée par la NASLA, suivant des modalités fixées par la Direction Générale.

(2) La formation continue visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut excéder une durée maximale de six (06) mois.

ARTICLE 38.- (1) Des sessions de formation spécifique peuvent être organisées par la NASLA, selon les cas, au bénéfice :

- des élus locaux ;
- des personnes exerçant la tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales décentralisées ;
- des responsables des services techniques et/ou sociaux des collectivités territoriales décentralisées ;
- des responsables des services techniques et/ou sociaux des services déconcentrés de l'Etat ;
- des agents chargés de l'Etat civil ;
- du personnel des associations, des organismes ou de tout autre regroupement agissant pour le compte des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Les sessions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent excéder une durée maximale de trois (03) mois. Elles sont sanctionnées par une attestation délivrée par le Directeur Général de la NASLA.

ARTICLE 39.- (1) Dans le cadre de la formation initiale ou continue, la NASLA peut mettre en œuvre des projets de recherche appliquée et organiser des colloques, séminaires ou conférences sur toute question relevant de la mise en œuvre de la décentralisation, afin de promouvoir le développement local.

(2) Les activités de recherche appliquées par la NASLA peuvent faire l'objet de publication, après évaluation du Conseil Pédagogique.

ARTICLE 40.- Les modalités d'organisation du régime des études, ainsi que de la formation continue et des formations spécifiques sont fixées par la Direction Générale de la NASLA.

SECTION II **DES CONDITIONS D'ACCES**

ARTICLE 41.- Les élèves de la NASLA, sont recrutés par voie de concours, comprenant des épreuves écrites et orales, en vue d'une formation initiale diplômante.

ARTICLE 42.- (1) Les concours sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(2) L'acte d'ouverture du concours détermine, pour chaque cycle de formation, le nombre de places, les conditions à remplir, le programme et la date du concours.

(3) Les modalités d'organisation matérielle du concours, de la correction, du dépouillement et de la publication des résultats sont fixées par la Direction Générale de la NASLA.

(4) Les résultats définitifs du concours d'entrée à la NASLA sont publiés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

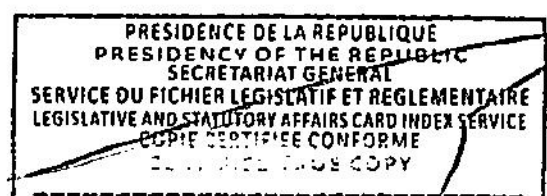
ARTICLE 43.- L'admission des candidats étrangers se fait sur étude de dossier ou, le cas échéant, conformément aux stipulations de conventions signées avec la NASLA et des engagements internationaux de l'Etat, dans la limite des places disponibles, après approbation du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 44.- Les élèves ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 à l'issue de la scolarité reçoivent les diplômes suivants :

- Diplôme de Cadre Supérieur de l'Administration Locale (DCSAL), pour le cycle A ;
- Diplôme de Cadre Moyen de l'Administration Locale (DCMAL), pour le cycle B ;
- Diplôme d'Agent Spécialisé de l'Administration Locale (DASAL), pour le cycle C.

ARTICLE 45.- (1) Les stagiaires sont admis en formation continue à la NASLA en fonction des places disponibles.

(2) Un Certificat de fin de stage leur est délivré à l'issue de la formation par le Directeur Général.



CHAPITRE V
DES ORGANES CONSULTATIFS

SECTION I
DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

ARTICLE 46.- (1) Il est institué, au sein de la NASLA, un Conseil Pédagogique.

(2) Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif chargé d'émettre des avis et de formuler des propositions sur les activités pédagogiques de la NASLA, notamment sur :

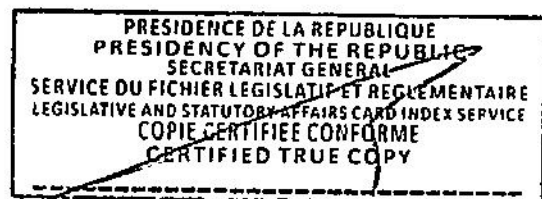
- les besoins de formation ;
- le contenu des enseignements et les modalités de leur mise en œuvre ;
- le régime, l'organisation, le programme et les modalités d'évaluation des études ;
- l'évaluation des performances académiques de l'établissement ;
- la création de nouvelles unités d'enseignements dans le domaine de l'administration locale ;
- la définition du profil des Enseignants, la nomination des Enseignants permanents et le recrutement des Enseignants vacataires et des conférenciers ;
- les activités de recherche appliquée développées par la NASLA ;
- la publication des résultats des recherches.

ARTICLE 47.- (1) Le Conseil Pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général de la NASLA.

Membres :

- le Directeur Général-Adjoint de la NASLA ;
- le Directeur chargé des ressources humaines des collectivités territoriales décentralisées au Ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées ;
- trois (03) représentants des enseignants ;
- quatre (04) représentants des collectivités territoriales décentralisées, en raison de deux (02) pour les Communes, dont un (01) élu local et un (01) administratif ;
- un (01) représentant des élèves.



(2) Les membres du Conseil Pédagogique sont désignés par les chefs des organismes ou structures dont ils relèvent.

(3) Un acte du Président du Conseil d'Administration constate la composition du conseil Pédagogique.

(4) Le Président du Conseil Pédagogique peut faire appel à toute personne en raison de son expertise à prendre part aux travaux du Conseil, avec voix consultative, notamment le Président des Ordres Professionnels ayant un lien avec les spécialités formées à la NASLA.

(5) Les délibérations du Conseil Pédagogique sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 48.- Le Conseil Pédagogique se renouvelle tous les deux (02) ans.

ARTICLE 49.- Le Conseil Pédagogique se réunit en tant que de besoin et au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

ARTICLE 50.- Les frais de fonctionnement du Conseil Pédagogique sont supportés par le budget de la NASLA.

SECTION II **DU CONSEIL DES ENSEIGNANTS**

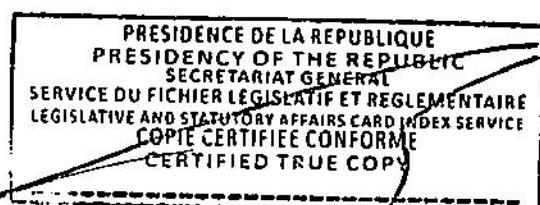
ARTICLE 51.- Il est institué au sein de la NASLA, un Conseil des Enseignants.

ARTICLE 52.- Le Conseil des Enseignants est un organe consultatif chargé d'accompagner la Direction Générale dans les domaines suivants :

- la programmation des enseignements ;
- la répartition des cours aux Enseignants ;
- la gestion de la carrière des Enseignants ;
- la discipline des Enseignants ;
- la confection des tableaux des résultats scolaires ;
- l'amélioration des performances académiques ;
- l'organisation des sessions des examens.

ARTICLE 53.- (1) Présidé par le Directeur Général, le Conseil des Enseignants est composé :

- du Directeur Général-Adjoint ;
- des Chefs de département ;
- des Enseignants permanents ;
- de deux (02) représentants des Enseignants vacataires.



(2) Le Conseil des Enseignants se réunit au moins deux (02) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut également se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin.

(3) Les délibérations du Conseil des Enseignants sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Une décision du Directeur Général de la NASLA constate la composition du Conseil des Enseignants.

SECTION III **DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

ARTICLE 54.- Il est créé au sein de la NASLA un Conseil de Discipline dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

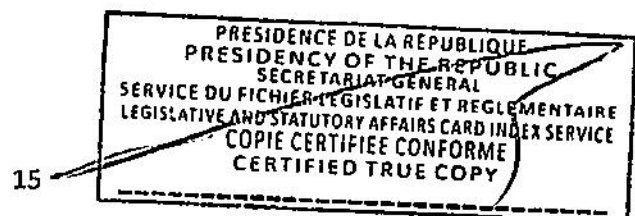
CHAPITRE VI **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 55.- Les ressources de la NASLA proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des droits des concours, des frais de scolarité des élèves et de formation des stagiaires ;
- de la contribution du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale ou de tout autre organisme similaire ;
- des ressources provenant des activités de la NASLA ;
- des dons et legs ;
- du produit de l'exploitation du domaine et des services ;
- des appuis dans le cadre du partenariat international ;
- de toutes autres ressources qui lui sont attribuées ou dont la gestion lui est confiée au regard de ses missions.

ARTICLE 56.- Les ressources financières de la NASLA sont des deniers publics. A cet effet, elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.



Toutefois, les ressources issues de la coopération et des partenariats divers sont gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

ARTICLE 57.- Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la NASLA conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 58.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement de la NASLA, sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget de la NASLA est présenté sous forme de sous-programmes cohérents avec les objectifs du Gouvernement dans les domaines de la décentralisation et du développement local.

ARTICLE 59.- Le budget de la NASLA est adopté par le Conseil d'Administration et transmis, pour approbation, au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 60.- (1) Le budget est adopté par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 61.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de la NASLA.

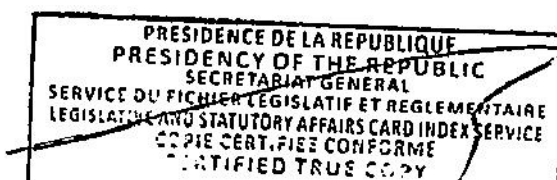
(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 62.- Le budget de la NASLA doit être équilibré en recettes et en dépenses.

ARTICLE 63.- Les ressources de la NASLA sont encaissées et gérées par le comptable public désigné par le Ministre chargé des finances, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la NASLA peuvent être déposées dans un compte bancaire après autorisation du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 64.- Les comptes de la NASLA doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.



ARTICLE 65.- (1) La NASLA tient trois (03) types de comptabilité :

- une compatibilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) La NASLA peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

(3) Toutes les recettes et toutes les dépenses de la NASLA sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 66.- Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, suivant le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées les Comptes Administratif et de Gestion, les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 67.- Le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable nommés auprès de la NASLA exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VII **DU SUIVI DE LA GESTION ET DU CONTROLE**

ARTICLE 68.- (1) Le suivi de la gestion et l'évaluation des performances de la NASLA sont assurés par le Conseil d'Administration.

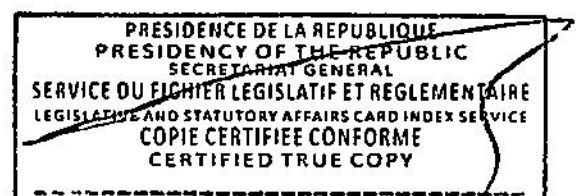
(2) A cet effet, le Directeur Général de la NASLA adresse au Conseil d'Administration, tous les documents et informations relatifs à son fonctionnement qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des Administrateurs notamment, les rapports de performance, les rapports du Contrôleur Financier, ainsi que les états financiers annuels.

ARTICLE 69.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, le Ministre chargé des finances ou tout autre organisme compétent de l'Etat peut initier, en tant que besoin, tout contrôle sur la gestion la NASLA.

ARTICLE 70.- Des audits externes peuvent être demandés par le Conseil d'Administration, le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ou le Ministre chargé des finances, suivant le cas.

ARTICLE 71.- (1) La NASLA est assujettie aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics.



CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 72.- (1) Le patrimoine du Centre de Formation pour l'Administration Municipale, en abrégé "CEFAM", est dévolu à la NASLA, à compter de la publication du présent décret.

(2) Les opérations d'apurement du passif et de réalisation de l'actif se déroulent conformément aux textes en vigueur.

(3) L'acquisition des biens et leur aliénation relèvent de l'autorité du Directeur Général, sous le contrôle du Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 73.- (1) En fonction des capacités d'accueil, le régime d'internat peut être offert aux élèves admis à la NASLA et qui en font la demande.

(2) Le régime de l'internat et les modalités de contribution des élèves sont organisés par un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 74.- L'administration en place au CEFAM assure le fonctionnement de la NASLA jusqu'à la mise en place effective de ses organes de gestion.

ARTICLE 75.- Les élèves en cours de formation au CEFAM à la date de publication du présent décret sont régis jusqu'à la fin de leur scolarité par la réglementation sous laquelle ils ont été recrutés.

ARTICLE 76.- (1) Le diplôme de cycle I du CEFAM correspond à celui du cycle B de la NASLA.

(2) Le diplôme du cycle II du CEFAM correspond à celui du cycle C de la NASLA.

ARTICLE 77.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 77/494 du 07 décembre 1977 portant création et organisation du Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM), ensemble ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 78.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

